



Arrêt

**n° 257 765 du 8 juillet 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley 62
1180 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2017, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 septembre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 03 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 30 juin 2021.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

A l'audience, la partie défenderesse déclare que le requérant est retourné volontairement dans son pays d'origine en date du 8 février 2018, et dépose une pièce à cet égard.

Interrogée à cet égard, la partie requérante déclare que la procédure est devenue sans objet en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, et « se réfère à l'appréciation du Conseil en ce qui concerne l'intérêt ».

L'article 13, § 3, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 qualifie la décision attaquée d'« ordre de quitter le territoire ». Toutefois, il ressort des termes de l'article 13 de cette loi qu'il ne s'agit pas seulement d'un ordre de quitter le territoire mais également d'une décision qui, en refusant la prolongation de l'autorisation de séjour accordée pour une durée limitée, met fin à cette autorisation. (Voir en ce sens, C.E. n° 241.520 du 17 mai 2018).

En l'occurrence, le Conseil rappelle qu'une mesure d'éloignement n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'elle est effectivement exécutée (dans le même sens : C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056). Or, il convient de constater en l'espèce que l'ordre de quitter le territoire attaqué a été exécuté, de sorte que le recours a perdu son objet en ce qu'il concerne l'ordre de quitter le territoire attaqué.

S'agissant de la décision mettant fin à l'autorisation de séjour de la partie requérante, le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment: CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Etant donné que le requérant a quitté la Belgique depuis le 8 février 2018 et au vu de l'absence de démonstration de la persistance de son intérêt au recours par la partie requérante, le Conseil estime que le recours est irrecevable, en ce qu'il vise la décision mettant fin au droit de séjour du requérant.

Partant, le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille vingt et un, par :

Mme M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET